



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
12 juin 2007
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Vingt-troisième session

Compte rendu analytique de la 476^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 juin, à 10 heures

Présidente : M^{me} Gonzalez
puis : M^{me} Kim Yung-chung (Vice-Présidente)
puis : M^{me} Gonzalez (Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

00-49004 (F)



La séance est ouverte à 10 h 35.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

**Rapport initial du Cameroun
(CEDAW/C/CMR/1)**

1. À l'invitation de la Présidente, la délégation du Cameroun prend place à la table du Comité.

2. **M^{me} Ngo Som** (Cameroun), présentant le rapport initial du Cameroun (CEDAW/C/CMR/1), déclare que ce pays a ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1994. Tous les partenaires sociaux : l'administration, les organisations non gouvernementales, les réseaux féministes et autres secteurs de la société civile ont été consultés pendant la préparation du présent rapport.

3. Au Cameroun, la discrimination à l'égard des femmes est généralement un phénomène à caractère social plutôt que juridique. Les plupart des lois ne sont pas discriminatoires, et ne font aucune différence entre les hommes et les femmes. Des mesures ont été prises, même avant la ratification afin d'améliorer le statut des femmes. Par exemple, la femme n'a plus besoin de la permission de son époux pour voyager à l'étranger; les femmes qui travaillent ont à présent le droit de percevoir des subventions au logement, et les jeunes filles qui poursuivent des études et les ayant interrompues pour cause de grossesse, ont maintenant le droit de les reprendre. En vertu de décisions juridiques prises par les tribunaux, certaines situations de discrimination ont pris fin comme, par exemple, dans une affaire, où, suite à une décision prise par la Cour suprême en 1963, on reconnaît à une épouse le droit d'hériter. Cependant grand nombre de dispositions et de pratiques discriminatoires subsistent ainsi que le montre le présent rapport.

4. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le cadre législatif n'a pas changé; cependant, on espère que les mesures à l'étude en ce moment apporteront des améliorations et aideront à éradiquer la discrimination à l'égard des femmes. Au sein du Ministère de la justice une commission nationale qui a pour but la révision la législation et de la réglementation, comprend une commission de législation civile au sein de laquelle est représenté le Ministère de la condition de la femme. En ce moment, cette commission travaille à l'élaboration d'un

nouveau Code de la famille afin d'améliorer et réformer les textes concernés. Au sein du Ministère de la condition de la femme sont en projet des textes relatifs à la promotion des droits de la femme, y compris un projet de loi relatif à la violence à l'égard des femmes. Ce dernier est élaboré sur la base d'études approfondies sur la violence à l'égard des femmes, sur la mutilation génitale féminine et sur l'application des lois y afférentes.

5. Des structures pour la promotion de la femme existent à tous les niveaux de la société. Au niveau gouvernemental, le Ministère de la condition de la femme, rétabli en 1997, est l'organisme principal travaillant en faveur du droit des femmes au Cameroun. En outre, des centres pour la promotion de la femme et des centres techniques appropriés fournissent des ressources culturelles, socioéconomiques et techniques. De plus, des réseaux d'organisations, des associations et des organisations non gouvernementales travaillent à la promotion des droits des femmes et à combattre la violence et les discriminations à l'égard des femmes tout en fournissant à celles-ci des ressources culturelles, socioéconomiques, scientifiques et techniques.

6. Il reste cependant de nombreux obstacles pour parvenir à une application complète. Avec plus de 200 groupes ethniques de par le pays, il résulte parfois difficile d'harmoniser les textes juridiques. En outre, des attitudes traditionnelles ainsi que la coutume relèguent souvent la femme à un rôle subsidiaire, et il existe une tendance à suivre la coutume plutôt que la loi. Étant donné le passé colonial du pays, coexistent toujours des éléments de la pratique juridique anglo-saxonne et de celle française, ce qui explique certaines incohérences dans la législation du pays. La méconnaissance de la Convention est généralisée, et l'absence d'une définition claire et précise de ce qu'est la discrimination et des pénalités qu'elle entraîne rend les dispositions existantes difficiles à interpréter au niveau local. Le fort taux d'analphabétisme et le niveau généralement peu élevé d'éducation des femmes ainsi que leur manque de pouvoir politique et leur manque d'assurance pour s'imposer, rendent difficile l'application. Les ressources allouées à la promotion des droits des femmes sont totalement insuffisantes. Par ailleurs la conjoncture économique difficile, caractérisée par des politiques d'ajustement structurelles, a conduit au démantèlement de la sécurité sociale et des services de protection. En outre, le

fardeau de la dette extérieure et la mondialisation ont accru les disparités économiques, généré l'incertitude sur le marché du travail et exacerbé l'inégalité entre les sexes.

7. Le Gouvernement est fermement résolu à éliminer toute violence et toute discrimination à l'égard des femmes. Un plan d'action multisectoriel en faveur de l'intégration des femmes au développement a été adopté sur la base des priorités mises en évidence lors de du Programme d'action de Beijing, y compris l'amélioration du statut légal de la femme ainsi que l'élimination de la violence à leur égard. Un plan d'action national relatif à l'élimination de la mutilation génitale féminine a été adopté de façon à améliorer leurs conditions de santé et de vie au moyen de programmes intégrés visant à mettre fin à cette pratique. Une étude en profondeur est menée en ce moment pour déterminer les stratégies adéquates. Les études et les consultations sur le problème de la violence à l'égard des femmes sont lancées, et le Gouvernement voudrait à ce sujet rédiger un projet de loi qui incorporerait les dispositions des instruments régionaux et internationaux relatifs à la protection des droits des femmes.

8. Conformément à son engagement de promouvoir et protéger les droits des femmes, le Cameroun a prévu de : créer une unité de surveillance des droits de la femme, développer des bases de données relatives à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes par région, par groupe ethnique et par milieu socioprofessionnel, accroître la sensibilisation aux dispositions de la Convention à tous les niveaux de la société, progresser dans la réforme législative, et renforcer les efforts des associations professionnelles et des organisations non gouvernementales dans leur lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

Observations générales

9. **M^{me} Ouedraogo** déclare que la ratification sans réserves de la Convention par le Cameroun est digne d'admiration, tout comme le sont les efforts faits par le Gouvernement afin de remettre son rapport dès que possible nonobstant les difficultés auxquelles il est confronté. Elle salue le fait que tous les secteurs de la société aient été partie prenante dans la préparation du présent rapport, lequel, en outre, comprend des renseignements par sexe. La création du Ministère de la condition de la femme garantit des bases solides pour la promotion de la femme.

10. Il est cependant regrettable que persistent les stéréotypes sexuels et que par conséquent, les stratégies visant à changer les mentalités se soient avérées insuffisantes pour le moment. Il faut une stratégie d'information, d'éducation et de communication au niveau national de façon à se débarrasser des obstacles sociaux qui empêchent le développement de la femme, et par voie de conséquence l'application de la Convention.

11. Enfin, elle se sent très optimiste en constatant le taux élevé de scolarisation des filles et le nombre important de femmes sachant lire et écrire, ce qui prouve l'engagement du Gouvernement à fournir aux femmes les outils de leur autonomisation.

12. **M^{me} Abaka** déclare que la décentralisation politique qui a eu lieu au Cameroun est bénéfique pour les femmes qui sont souvent plus efficaces au sein de leurs communautés locales. Elle insiste sur le besoin de s'assurer que l'impact de la Convention touche toutes les régions du pays, et ce malgré les différences ethniques entre certaines régions. Le Gouvernement doit relever ce défi en se servant de la diversité ethnique pour rassembler plutôt que pour diviser.

13. **M^{me} Schöpp-Schilling** déclare qu'il faut féliciter le Gouvernement pour sa ratification de la Convention quand bien même toutes les structures nécessaires à son application ne sont pas encore en place. La présentation du rapport et le dialogue avec le Comité fourniront l'élan nécessaire pour parvenir à une promotion encore plus importante de la femme. L'intervenante suggère de combiner la présentation des deuxième et troisième rapports périodiques afin que le pays puisse refaire son retard dans la mesure où la présentation du rapport initial a été quelque peu retardée.

14. Il faut vivement féliciter le Gouvernement pour sa franchise au moment d'énumérer les obstacles à l'application de la Convention. Elle attend impatiemment que dans le prochain rapport il soit possible de constater l'impact des programmes et des amendements législatifs destinés à franchir ces obstacles.

Article premier

15. **M^{me} Manalo** déclare quelle aimerait en savoir davantage sur la stratégie du Gouvernement afin de parvenir à une définition juridique de la discrimination. Une commission nationale a entrepris le projet

ambitieux de réviser les Codes civil, administratif, commercial et pénal de façon à identifier la législation discriminatoire à l'égard des femmes, et elle se demande s'il a été prévu un calendrier pour parvenir à des résultats positifs. Elle voudrait également en savoir davantage sur l'implication du Comité consultatif pour la promotion de la femme à promouvoir une législation favorable à cette dernière, et elle se demande si le Gouvernement a déclaré officiellement son intention de modifier les coutumes et les pratiques discriminatoires.

16. **M^{me} Goonesekere** remarque que la Constitution du Cameroun de 1996 incorpore la Convention et lui donne force de loi, donnant ainsi une définition de la discrimination par référence à la Convention. Elle voudrait obtenir des détails sur toutes les affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée devant les tribunaux. Elle se demande si les femmes savent qu'elles peuvent invoquer la Convention et la Constitution pour exiger leurs droits, si une assistance juridique est prévue pour porter ces affaires devant les tribunaux, et s'il existe d'autres procédures possibles. Elle aimerait également savoir dans quelle mesure les populations rurales ont accès aux juridictions supérieures.

17. Elle partage les préoccupations évoquées quant à l'échéance prévue pour mener la réforme législative. Certaines lois, le Code du travail par exemple, sont particulièrement progressistes, et elle voudrait davantage de précisions concernant le processus ayant permis d'instaurer cette législation.

18. **M^{me} Feng Cui** déclare que dans un pays comptant 200 groupes ethniques et autant de formes de droit coutumier, il est très difficile d'appliquer cette législation de manière uniforme. Il faut trouver un moyen pour incorporer la définition de la discrimination contenue dans la Convention à la législation nationale, dans le cas contraire, tout effort pour appliquer la Convention serait vain. Elle demande davantage de détails par rapport à la relation existante entre le Ministère de la condition de la femme et le Comité consultatif pour la promotion de la femme ainsi que sur le but de la réforme législative.

19. **M^{me} Schöpp-Schilling** demande s'il y a eu des débats au sujet de l'élaboration d'une loi relative à l'égalité des chances qui comprendrait une définition de la discrimination. S'il est vrai qu'une telle définition se trouve déjà dans la Constitution par référence à la Convention, elle est cependant quelque peu éloignée de

l'expérience quotidienne alors qu'une loi serait beaucoup plus proche du peuple. Elle demande également si le Cameroun pense signer et ratifier le protocole facultatif de la Convention.

Article 3

20. **M^{me} Ouedraogo** voudrait avoir des informations plus détaillées concernant l'allocation des ressources étant donné que, sans les ressources matérielles, humaines et financières, les mécanismes nationaux ne peuvent atteindre leurs objectifs. Elle voudrait savoir quel est le montant du budget du Ministère de la condition de la femme par rapport à ceux des autres ministères, et savoir si celui-ci est suffisant pour mener à bien le programme. Elle voudrait également voir les grandes lignes et recevoir des informations sur les objectifs du plan national d'action pour la promotion de la femme. Enfin, elle souhaiterait davantage d'information en ce qui concerne la coordination entre les points de contact entre les femmes et le Ministère de la condition de la femme.

21. **M^{me} Abaka** demande si le Ministère de la condition de la femme a vocation à appliquer des programmes exclusivement en faveur des femmes et à incorporer les politiques sexospécifiques au moyen des points de rencontre dans différents départements ministériels. Elle voudrait également savoir quelles mesures seront adoptées afin d'atténuer les effets négatifs de l'ajustement structurel et de la mondialisation.

Article 5

22. **M^{me} Ouedraogo** déclare qu'elle accueille avec plaisir l'approche analytique et descriptive du rapport. Cependant, elle signale qu'il ne contient pas une information suffisante au sujet des violences domestiques qui, malheureusement, sont devenues si omniprésentes dans de nombreux pays qu'elles sont acceptées comme un mode de vie. Elle prie instamment le Gouvernement du Cameroun d'initier des débats sur le sujet au niveau national de façon à fournir le soutien dont elles ont tant besoin à ces femmes qui supportent en silence la souffrance et les stigmates des victimes de même que leurs familles.

23. **M^{me} Schöpp-Schilling** reconnaît que les stéréotypes sexuels existent à la fois dans les pays développés et ceux en voie de développement; cependant, il est particulièrement difficile de mettre fin

à une pratique lorsqu'elle est profondément ancrée dans les traditions et dans la coutume. Dans la mesure où la persistance de cette pratique constitue une violation des droits des femmes, elle demande si le Gouvernement a envisagé de poursuivre l'éradication des stéréotypes en tant que question se rapportant aux droits de l'homme. Elle voudrait également savoir si l'information sur la Convention a bien été diffusée lors de campagnes publiques de promotion des droits humains de la femme.

24. Nombre de pays européens ont commencé à inclure une composante de genre dans les termes de leur coopération économique avec les pays africains, et elle prie instamment le Cameroun d'inclure une perspective de genre dans la coopération future.

25. **M^{me} Khan** pense qu'il est difficile de changer les comportements habituels, mais, la tâche est encore plus ardue lorsque des attitudes négatives sont renforcées par des lois discriminatoires. C'est pourquoi elle voudrait savoir quelles sont les perspectives en vue de l'adoption de mesures immédiates afin de changer les lois discriminatoires et d'imposer des sanctions aux personnes et aux institutions pratiquant la discrimination systématique à l'égard des femmes.

26. De même, elle aimerait de plus amples informations au sujet de la politique de la nationalité et de l'impossibilité pour la femme de transmettre sa nationalité à un époux étranger ou à des enfants nés hors mariage. Elle aimerait également une explication par rapport à la politique de la population. Elle se demande en outre si des études ont été menées de façon à déterminer les obstacles majeurs à une réduction de la taille des familles, si la polygamie est légale ou coutumière, et si le Gouvernement pense entreprendre une révision des manuels scolaires et autre matériel pédagogique afin de décourager les stéréotypes sexuels.

27. Le travail des organisations non gouvernementales peut servir d'appui aux efforts faits par le Gouvernement dans le but de mobiliser et informer les femmes et par conséquent, elle presse instamment le Cameroun d'envisager des mesures qui créeraient un environnement qui n'entraverait pas l'action des organisations non gouvernementales.

28. **M^{me} Abaka** fait remarquer la complémentarité existante entre la Convention et le Programme d'action de Beijing; elle déclare également que le statut légal de la Convention fournit la base idéale pour la mise en

application des problèmes de politique mis en évidence par le Programme d'action. Elle encourage également le Cameroun à échanger des idées avec d'autres pays de la région de façon à tirer les leçons de leur expérience sur la manière de combattre et dépasser les obstacles culturels.

29. **M^{me} Ferrer** adresse un éloge enthousiaste à la délégation camerounaise pour la franchise et la qualité de son rapport initial.

Article 6

30. **M^{me} Corti** déclare être d'accord avec la description franche de la prostitution faite dans le rapport et qualifiant celle-ci de fléau social; elle est d'accord également avec l'énumération faite des principales causes du phénomène. Elle demande comment le Ministère de la condition de la femme combat le problème. Les mesures préventives et les sanctions signalées dans le rapport qui reflète une approche multidisciplinaire, sont autant de pas dans la bonne direction. Néanmoins, alors qu'elle salue l'organisation de campagnes de sensibilisation, elle se demande si le fait de les mener « de temps en temps », est suffisant étant donné que la prostitution est très largement étendue au Cameroun et affecte autant les jeunes que les moins jeunes; la promotion de la sensibilisation doit être continue. L'éducation sexuelle est un autre moyen de prévenir la prostitution. Elle demande si l'éducation sexuelle est enseignée dans les écoles, et si tel est le cas, dans quelles classes; elle demande de plus amples informations sur les programmes d'éducation sexuelle proposés au Cameroun.

31. L'intervenante demande si le Ministère de la condition de la femme pense que les sanctions prévues au Code pénal sont suffisantes, et si les clients sont sanctionnés au même titre que les prostituées. Le rapport ne fait aucune mention de mesures pour lutter contre le trafic de femmes. Elle se demande si les changements pertinents au Code pénal ont été prévus. De sérieux efforts seront nécessaires pour combattre la prostitution étant donné la complexité de ses causes, y compris la pauvreté. Au travers des organisations non gouvernementales, la société civile devrait s'impliquer dans cet effort de même que les points de contact gouvernementaux et les autres institutions. L'éducation aux droits de l'homme peut également aider à renforcer la prise de conscience au sujet des droits de femmes en tant qu'êtres humains. La prostitution est une forme

d'esclavage qui reflète un point de vue selon lequel les femmes seraient des membres inférieurs au sein de la société. Au moment de considérer ce problème, le Cameroun devrait regarder quelles mesures ont été prises dans d'autres pays et tirer les leçons de l'expérience de ceux-ci.

Article 7

32. **M^{me} Myakayaka-Manzini** fait part de son inquiétude quant au nombre décroissant de femmes dans le corps législatif au Cameroun. Elle demande comment le Ministère de la condition de la femme pense promouvoir des changements dans les coutumes et les traditions qui entravent la participation de la femme à la vie publique, comme par exemple la loi qui permet à un homme d'empêcher sa femme de faire un travail rémunéré. Elle voudrait également savoir quel est le pourcentage de femmes participant aux élections puisque les maris ont la possibilité de les empêcher de participer malgré les garanties constitutionnelles. Elle se demande si le Gouvernement a envisagé de prendre certaines mesures spéciales comme de fixer des quotas pour la participation des femmes dans les partis politiques, et s'il existe des systèmes de soutien pour encourager les femmes à participer à la vie politique. Étant donné les problèmes relatifs au système électoral, qui fait que les femmes tendent à perdre au niveau des préliminaires du fait que très peu d'entre elles sont nommées candidates, elle demande si on avait pensé à introduire un système plus favorable aux femmes, comme par exemple, un système qui établirait une représentation proportionnelle de femmes. Enfin, elle demande à quel point les organisations ont fait la promotion de la participation de la femme à la prise de décisions, et comment leurs efforts viennent rejoindre ceux du Ministère de la condition de la femme.

33. **M^{me} Regazzoli** déclare qu'il y a un vrai besoin de changer le système électoral au Cameroun puisqu'il décourage les femmes de participer à la vie politique. D'après le rapport, la participation des femmes au corps législatif a atteint son maximum en 1992 puis a chuté brutalement, alors que la participation des femmes au niveau municipal a progressé régulièrement. Elle demande si un instrument législatif a été proposé de façon à mettre en œuvre les actions énumérées au paragraphe 190 du Programme d'action de Beijing, et particulièrement l'établissement de quotas de participation des femmes à la vie politique; du contraire, elle demande ce que le Ministère de la

condition de la femme pense de proposer un tel instrument législatif. Il faudrait également prendre des mesures pour réduire l'analphabétisme et pour renforcer l'éducation ainsi que la formation des femmes dans le but de les préparer à participer à la vie publique.

Article 10

34. **M^{me} Cartwright** espère que les informations rassemblées lors de la préparation du rapport initial du Cameroun sont un bon point de départ pour ses efforts en vue d'améliorer le statut des femmes. Elle constate que l'analphabétisme est un obstacle majeur à la promotion de la femme puisqu'il l'empêche de participer à la vie de la communauté, de se faire soigner, de gagner sa vie et s'informer au sujet du planning familial et de la nutrition. Ces considérations sont particulièrement importantes si l'on considère le fort taux de natalité. Le nombre décroissant de filles inscrites dans les écoles, particulièrement dans le secondaire, est donc préoccupant. Elle demande si le développement de programmes continus d'éducation et les efforts accomplis pour accroître le nombre d'inscriptions des filles ont commencé à changer les attitudes et si les inscriptions ont effectivement augmenté. Elle demande si ces mesures ont eu un impact quelconque dans les régions islamiques où les filles tendent à se marier très jeunes et où la préférence est donnée à l'éducation des garçons, ou dans les endroits où les filles sont moins susceptibles de recevoir une éducation à cause des traditions ou de la coutume.

Article 11

35. **M^{me} Kim Yung-chung** déclare avoir remarqué qu'un chef de famille sur cinq au Cameroun est une femme et que la plupart des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté. Elle demande si les femmes chefs de famille ont des possibilités de travail. Le problème de l'emploi des femmes est en corrélation avec le problème de l'éducation des femmes. La plupart des femmes qui travaillent le font dans le secteur informel où le choix d'activité est restreint et où il n'y a pas de sécurité sociale. Pour redresser la situation, le premier pas consiste à prendre des mesures pour éviter que les filles quittent l'école et les encourager à se diriger vers l'enseignement technique et la formation professionnelle dans des domaines non traditionnels comme les sciences, le management, les médias et les

sciences de l'information. Ces mesures sont primordiales pour l'avenir du pays. Elle demande si on se préoccupe du problème de base de l'éducation des filles dans le contexte d'efforts pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes ainsi que leur santé.

36. **M^{me} Regazzoli** se déclare également préoccupée par les difficultés qu'ont les femmes à pénétrer le marché formel du travail à cause de leur manque d'éducation. Compte tenu des lois disposant que l'on doit percevoir un salaire égal pour un travail égal, elle demande si le Ministère de la condition de la femme pense proposer des mesures législatives de façon à venir à bout de la pratique qui consiste à exiger que la femme fournisse une déclaration prouvant qu'elle n'est pas mariée comme condition préalable à l'embauche. Les femmes devraient non seulement savoir lire et écrire et recevoir une formation, mais elle devraient également suivre des cours sur la négociation collective pour être encouragées à rallier les syndicats et négocier pour obtenir de meilleures conditions de travail et une formation sur le lieu de travail.

Article 12

37. **M^{me} Abaka** déclare que, comme il est très bien dit dans le rapport du Cameroun, la santé est un préalable pour pouvoir jouir de tous les autres droits. Le Comité devrait utiliser la recommandation générale 24 du Comité comme guide pour aborder les nombreux problèmes associés à l'application de l'article 12, et devrait considérer de façon globale la protection de la santé des filles et des femmes tout au long de leur vie. Le Cameroun a fait un premier pas important dans cette direction en identifiant les facteurs affectant la santé des femmes, tels les naissances rapprochées, les tabous alimentaires, les pratiques traditionnelles et l'excès de travail. Quoique les ressources financières du Cameroun soient faibles en raison, entre autres, des effets des programmes d'ajustement structurel et de la mondialisation, la santé de sa population ne peut pas attendre. Il faut mettre en place des programmes pour les filles et les femmes, spécialement celles qui sont en âge de procréer, et il faut faire des efforts afin de réduire le fort taux de mortalité maternelle et infantile du pays. Il faut mettre en place des programmes pour sensibiliser l'ensemble de la population, hommes et femmes, par rapport à la santé et les conséquences sociales du fort taux de fertilité. Traditionnellement, les grandes familles représentent une valeur culturelle en Afrique, c'est

pourquoi il faut faire d'immenses efforts pour changer cette attitude car elle est dangereuse pour la santé des femmes et de la société dans son ensemble étant donné que les ressources et l'infrastructure des pays africains sont dans une situation de tension à cause de l'augmentation de leur population. Enfin, les réussites de nombreux pays de l'Afrique subsaharienne sont sapées par les effets par les effets du VIH/sida, quoique le rapport du Cameroun ne contienne aucune information à ce sujet. Elle espère que la délégation du Cameroun fournira des informations sur l'impact du VIH/sida dans les réponses aux questions des membres du Comité.

La séance est levée à 13 h 5.